



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité départementale ROUEN-DIEPPE

Arrêté du **31 JUIL. 2026** autorisant la modification des conditions d'acheminement des matériaux extérieurs inertes en vue du réaménagement et de la remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2005 et 20 juillet 2010 autorisant respectivement la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2022 autorisant la prolongation et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 autorisant la prolongation des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE jusqu'au 19 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 autorisant la prolongation (jusqu'au 19 octobre 2035) et la modification des conditions de réaménagement et de remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu la demande en date du 10 mars 2025, complétée le 20 juin 2025 par laquelle la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94583 RUNGIS Cedex, sollicite la prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de près de 10 ans supplémentaires et la modification des modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière sise sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE ;
- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2026 sollicitant l'autorisation d'un nouveau trajet d'acheminement des matériaux inertes extérieurs par camions vers la carrière de BERVILLE SUR SEINE suite à l'acquisition et à la modernisation du quai de déchargement fluvial sur la Seine situé au lieu-dit « le Manoir Brésil » ;
- Vu la décision administrative en date du 8 octobre 2025 délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime relative à la déclaration d'une modification d'un quai existant sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu la convention établie le 30 mars 2026 avec la commune d'YVILLE-SUR-SEINE octroyant un droit de passage sur la Rue Christine, dont une partie de celle-ci est la propriété de la commune ;
- Vu le projet de convention en date du 22 avril 2026 établi avec la société CBN relative à un droit de passage à la société CEMEX sur la Rue Christine, dont une partie de celle-ci est la propriété de la société CBN et accordant également un droit de passage sur l'emprise de la carrière « les Sablons » de CBN en vue de rejoindre la piste privée de CEMEX ;
- Vu la convention en date du 2 mars 2026 établie avec les consorts MALLET octroyant un droit de passage sur la propriété de la famille ;
- Vu les préconisations issues de l'étude établie par la Métropole Rouen Normandie en date du 10 avril 2026 relatif au renforcement de la signalisation routière, notamment au droit des intersections sur la Route du Marais et sur l'itinéraire routier sollicité dans le cadre du projet ;
- Vu le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS du 4 février 2016 révisé en 2024 ;
- Vu la note de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) en date du 23 novembre 2018 relative au remblayage de carrière ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 juin 2026 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société CEMEX GRANULATS exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;

que l'échéance de l'autorisation préfectorale de la carrière est fixée au 19 octobre 2035 par arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2025 ;

que la société CEMEX GRANULATS sollicite, par demande en date du 16 avril 2026 conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, une modification des conditions d'acheminement des matériaux inertes extérieurs en vue du remblaiement de la carrière de BERVILLE-SUR-SEINE fixées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 susvisé ;

que la société CEMEX a fait l'acquisition d'un quai de déchargement fluvial sur la Seine au lieu-dit « Le manoir Brésil » à ANNEVILLE-AMBOURVILLE dans le cadre du rachat de la carrière (ex. LAFARGE) ;

que ce quai a fait l'objet de travaux de réhabilitation et de modernisation à l'issue d'une autorisation administrative au titre de la réglementation IOTA-loi sur l'eau délivrée par la DDTM76 le 8 octobre 2025 ;

que l'exploitation de ce quai doit permettre à CEMEX d'opérer de façon plus indépendante par rapport aux conditions actuelles de fonctionnement et permet de fluidifier la logistique liée à l'exploitation des carrières dans la boucle d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;

que des conventions de droit de passage ont été formalisées entre CEMEX et CBN d'une part et CEMEX et la commune d'YVILLE-SUR-SEINE d'autre part pour le deuxième itinéraire routier envisagé ;

que, s'agissant du transport, le projet sollicite l'intégration d'un second trajet d'acheminement des matériaux qui seront toujours acheminés par voie fluviale jusqu'au quai actuel dit quai « FCH » et/ou le nouveau quai CEMEX situé plus au sud dans la boucle au lieu-dit « le Manoir Brésil » quai d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE puis ces matériaux seront repris par camions :

- soit par l'itinéraire déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 susvisé ;
- soit par un second itinéraire comme suit : (via une piste privée la route du Marais, la rue privée Christine, le franchissement de la RD 45, la piste privée de CBN « les Sablons », la piste privée de CEMEX, route de Colombier, le chemin d'Ambourville puis la RD 64) jusqu'à la carrière de BERVILLE-SUR-SEINE, sans traverser le bourg d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;

que le projet de modification d'itinéraire ne fait pas traverser les camions par les bourgs d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et de BERVILLE-SUR-SEINE comme actuellement imposé ;

que le projet ne fait pas augmenter le trafic routier mais vise à reporter une partie du trafic circulant sur le premier itinéraire vers le second dans la limite de 70 allers/retours par jour ;

que, malgré l'accroissement d'une distance de parcours de plus de 2km, les impacts à l'échelle du secteur ne sont pas significativement modifiés ;

que, néanmoins, pour prévenir le risque accidentel routier, le projet prévoit d'encadrer la circulation sur le deuxième tracé pour tenir compte du ramassage scolaire opéré ainsi que la circulation sur les pistes privées au sein des emprises des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que par ailleurs, aucune modification des conditions de réaménagement et de remise en état de la carrière de BERVILLE-SUR-SEINE, ni de prolongation de la durée d'exploitation n'est formulée par le pétitionnaire ;

que l'exploitation de la carrière précitée respectera les dispositions annexées aux arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés, du 16 février 2022 et du 18 décembre 2025 susvisés et déjà applicables au site ;

que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que la demande de modification des conditions d'acheminement des matériaux via les deux itinéraires envisagés n'est pas considérée comme une modification substantielle, ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 compte tenu des dispositions des articles L.181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas de faire l'objet d'une consultation du public ;

qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94583 RUNGIS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

### **Article 3 – Surveillance**

La carrière est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE, et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

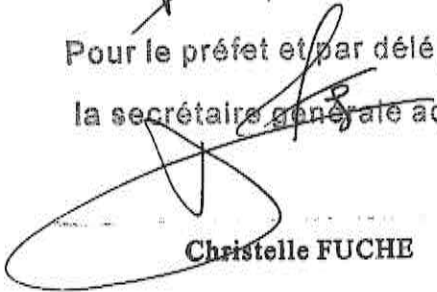
## Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société CEMEX GRANULATS.

Fait à ROUEN, le **31 JUIL. 2026**

 Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
**Christelle FUCHE**

**SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS**

**Carrière située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes »,  
« Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule »  
sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.**

--ooOoo--

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 susvisé sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

**Article 2 – Durée de l'exploitation**

L'article 1<sup>er</sup> (durée de l'exploitation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La société CEMEX GRANULATS est autorisée à prolonger ses activités d'exploitation et de réaménagement de la carrière jusqu'au **19 octobre 2035**. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

**Article 3 – Garanties financières**

L'article 2 (Garanties financières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer le réaménagement de l'ensemble de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » est de 383 758 euros pour la période 2025-2030 et de 297 051 euros pour la période 2030-2035. »

**Article 34 – Présentation du réaménagement**

Les dispositions de l'article 8.4.2 « Présentation du réaménagement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié susvisé sont remplacées par les présents paragraphes :

« Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation déposé en février 2009 modifié par le dossier de janvier 2010, lui-même complété par le dossier modificatif du 12 octobre 2020 puis modifié par le dossier de juin 2025.

Ainsi, le réaménagement est réalisé en continuité avec celui de la carrière du « Haridon » et coordonné à l'avancement de l'exploitation comme suit :

- réaménagement écologique, reconstitution de prairies de pâture, déplacement de plantes remarquables ;
- remblai partiel (avec terres de découverte et apport de matériaux extérieurs inertes et non-dangereux) jusqu'à la topographie initiale et création d'un plan d'eau.

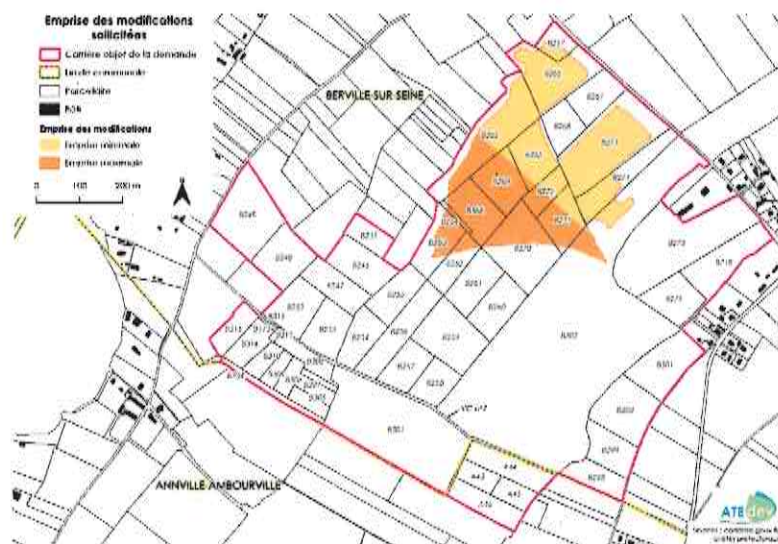
Le réaménagement du site consiste en :

1/ un remblaiement de la partie Sud (exploitée en premier) sur une surface d'environ 3,5 ha, avec uniquement les terres de découverte. Le besoin en terres de découverte, pour le remblaiement, est estimé à 450 000 m<sup>3</sup>. Le remblaiement s'effectue au plus près du niveau d'eau, dans le but de retrouver des prairies humides. Les berges résultant de l'extraction ne doivent pas présenter une pente supérieure à 45° et celles issues du réaménagement 30°. Cette prairie reconstituée doit être gérée dès sa formation (dès que la portance du sol le permet) en fauche ou pâturage extensif. Un premier semis de graminées (agrostis, fétuque) est conseillé pour permettre le démarrage de la gestion. Aucun stockage de terre de découverte n'est autorisé sur cette prairie reconstituée.

2/ un remblaiement de la partie Nord-ouest avec apport extérieur de déchets inertes et non dangereux selon 2 scénarii ;

- un scénario minimal avec constitution de prairies de pâture sur une emprise minimale de 7,58 ha (en jaune sur le plan suivant) ou ;

- un scenario maximal avec également constitution de prairies de pâture sur une emprise de 13,11 ha (en orange sur le plan suivant), selon la disponibilité effective des matériaux extérieurs inertes pendant la durée de dix ans supplémentaires autorisée. Si le volume d'apport est trop faible au sein de l'emprise maximale, des zones de hauts-fonds seront constituées.



Les tableaux ci-dessous recensent les parcelles concernées par le remblaiement de la partie Nord-ouest selon les 2 scenarii évoqués précédemment :

| SCENARIO MINIMAL     |                     |
|----------------------|---------------------|
| Parcelles concernées | Surfaces concernées |
| B 217 pp             | 7 ha 57 a 55 ca     |
| B 265 pp             |                     |
| B 266 pp             |                     |
| B 269 pp             |                     |
| B 271 pp             |                     |
| B 272 pp             |                     |
| B 273 pp             |                     |
| B 274 pp             |                     |
| B 302 pp             |                     |
| B 365 pp             |                     |

| SCENARIO MAXIMAL     |                     |
|----------------------|---------------------|
| Parcelles concernées | Surfaces concernées |
| B 217 pp             | 13 ha 10 a 98 ca    |
| B 262 pp             |                     |
| B 263 pp             |                     |
| B 264 pp             |                     |
| B 265 pp             |                     |
| B 266 pp             |                     |
| B 269                |                     |
| B 270 pp             |                     |
| B 271 pp             |                     |
| B 272                |                     |
| B 273 pp             |                     |
| B 274 pp             |                     |
| B 302 pp             |                     |
| B 365 pp             |                     |
| B 366 pp             |                     |

Le remblaiement sur la partie Nord-ouest s'effectue donc avec des matériaux extérieurs inertes et non dangereux en quantité comprise entre 100 000 à 170 000 t/an, provenant principalement de la plateforme de regroupement de la société CEMEX en Île-de-France, et ponctuellement issus de chantiers régionaux de terrassement.

3/ Un plan d'eau sur le reste de l'emprise de la carrière. Ce plan d'eau sera relié à celui créé par le réaménagement de la carrière du " Haridon " ;

Enfin, les dispositions de l'article 6 (présentation du réaménagement) relatives aux mesures écologiques des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 restent inchangées :

« Un observatoire est mis en place, en limite sud-est, pour permettre des observations de qualité tout en préservant la tranquillité des espèces colonisatrices. Trois îlots artificiels sont placés face à ce poste pour permettre d'enrichir les observations. Un mur artificiel à Hirondelles de rivage est également mis en place en partie sud.

Au droit des parcelles de la plateforme non-extraites (parcelles cadastrées section B n°s 267 et 268), les matériaux constituant la plate-forme (granulats) sont retirés jusqu'à retrouver le terrain naturel. Après décompactage des sols, une prairie est semée, si nécessaire.

Le linéaire de haies en bordure de plan d'eau est complété conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté, en vue d'obtenir un corridor entre le « hot spot » de biodiversité réalisé dans le cadre de la remise en état (zone humide au nord) et les haies bocagères présentes en limite ouest de l'emprise de la plateforme. Les plantations sont composées d'essences locales telle que Chêne palustre, Aulne impérial, Châtaigner, Tilleul..., menés préférentiellement en têtard. »

#### **Article 5 – Conditions de remblayage de la carrière par des déchets inertes et non dangereux**

Le remblaiement exclusif par des matériaux extérieurs inertes et non dangereux est autorisé en partie Nord-Ouest aux seules fins du réaménagement prévu par le présent arrêté. Leur admission est autorisée pendant toute la durée de l'autorisation de la carrière.

Les apports extérieurs constitués de terres susceptibles d'être polluées ou de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (terres dites « TN+ ») sont interdits, de même que les terres usuellement qualifiées de « ISDI 3+ ».

Les apports autorisés devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif à l'admission de déchets inertes.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION                                                 |
|-------------|-------------------------------------------------------------|
| 17 05 04    | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse |
| 20 02 02    | Terres et pierres                                           |

Les matériaux extérieurs provenant de chantiers de démolition ne sont pas autorisés à être réceptionnés sur le site.

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblayage :

- mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ;
- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...) ;
- matières plastiques ;
- métaux.

#### **Article 6 – Procédure d'acceptation préalable et valeurs limites à respecter**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable établie par CEMEX pour ses établissements de Normandie en date du 28 octobre 2024, que les déchets figurant dans la liste des déchets précisée à l'article 4 du présent arrêt, respectent les exigences suivantes :

- les déchets non-dangereux inertes relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 acceptés sans analyses ne proviennent pas de sites contaminés. Une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée avant toute admission ;
- tout lot de déchets non-dangereux inertes relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 en quantité supérieure à 500 tonnes fait l'objet d'une analyse à l'admission portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif à l'admission de déchets inertes ;
- les déchets non-dangereux inertes susceptibles de provenir d'un site contaminé respectent les valeurs limites des paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif à l'admission de déchets inertes. Dans ce cas, l'acceptation contient a minima une analyse portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres sus-mentionnés.
- les déchets non-dangereux inertes en lot d'une quantité inférieure à 500 tonnes (petits chantiers), même lorsqu'ils proviennent d'un site non contaminé, font l'objet d'une analyse inopinée par l'exploitant de façon aléatoire, à raison a minima d'une analyse tous les 500 tonnes admis. Dans ce cas, l'acceptation contient a minima une analyse portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres sus-mentionnés.

Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans les tableaux ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2)

| Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation | Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche) |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| As                                                   | 0,5                                                            |
| Ba                                                   | 20                                                             |
| Cd                                                   | 0,04                                                           |
| Cr total                                             | 0,5                                                            |
| Cu                                                   | 2                                                              |
| Hg                                                   | 0,01                                                           |
| Mo                                                   | 0,5                                                            |
| Ni                                                   | 0,4                                                            |
| Pb                                                   | 0,5                                                            |
| Sb                                                   | 0,06                                                           |
| Se                                                   | 0,1                                                            |
| Zn                                                   | 4                                                              |
| Chlorure (*)                                         | 800                                                            |
| Fluorure                                             | 10                                                             |
| Sulfate (*)                                          | 1000 (**)                                                      |
| Indice phénols                                       | 1                                                              |
| COT (carbone organique total) sur éluat (***)        | 500                                                            |

| Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation | Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche) |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| As                                                   | 0,5                                                            |
| FS (Fraction soluble) (*)                            | 400                                                            |

(\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total :

| Paramètres                                     | Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche) |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| COT (Carbone Organique Total)                  | 30 000 (****)                                         |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) | 6                                                     |
| PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)       | 1                                                     |
| Hydrocarbures totaux (C10 à C40)               | 500                                                   |
| HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)  | 50                                                    |

(\*\*\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les terres acheminées sur le site de la carrière en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées dans le présent article.

## Article 7 – Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnés précédemment et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 4 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 5.

Dans le cas d'une série de livraisons (lot), l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. L'exploitant délivre en retour un certificat d'acceptation préalable. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ces documents est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblayage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 8 – Réception des déchets et mise en œuvre du remblayage**

Tout déchet admis pour remblayage fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion ou de la barge et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille depuis la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblayage, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

#### **Article 9 – Registre de suivi des déchets utilisés en remblayage**

Sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs ;
- l'origine et la nature des déchets, en distinguant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation ainsi que les lots de déblais pyriteux ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblayage figurant à l'article 4 du présent article) ;
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10 – Modalités d'acheminement des matériaux**

Tous les matériaux inertes et non dangereux provenant du site CEMEX en Île-de-France sont acheminés par barges par voie fluviale jusqu'à ANNEVILLE-AMBOURVILLE puis sont repris par camions pour être apportés vers la carrière.

L'itinéraire des camions depuis les 2 quais fluviaux de déchargement s'effectue via :

→ 1<sup>er</sup> itinéraire si déchargement au quai dit « FCH»:

- via une piste privée entre le quai et l'installation de CEMEX d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, puis via ;
- la route du Colombier, puis via ;
- le chemin d'Ambourville après la traversée de la RD 45, puis via ;
- la RD64 jusqu'à l'entrée de la carrière de BERVILLE-SUR-SEINE.

**OU**

→ 2<sup>nd</sup> itinéraire si déchargement au quai CEMEX nouvellement réhabilité et situé au lieu-dit « Le Manoir Brésil » :

- la route du Marais, puis via ;
- la rue privée Christine, puis via ;
- le franchissement du carrefour formé par la rue Christine et la RD 45, puis via ;
- la piste privée de CBN « Les Sablons » et la piste privée de CEMEX GRANULATS, puis via ;
- le chemin d'Ambourville puis via ;
- la RD64 jusqu'à l'entrée de la carrière de BERVILLE SUR SEINE.

Pour ce second trajet, la limite de trafic est fixée à 70 allers/retours par jour que la circulation soit liée aux activités propres de CEMEX ou en qualité de prestataire de service pour un autre carrier de la boucle d'ANNEVILLE- AMBOURVILLE.

De plus, la circulation sur ce second itinéraire est autorisée du lundi au vendredi de 7h à 18h sauf pendant les périodes de ramassage scolaire, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 le matin et de 16h20 à 17h50 l'après-midi et les mercredis 7h30 à 8h30 le matin de 12h50 à 13h15.

Les camions ne sont pas autorisés à traverser le village d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE par la RD45 ni le centre-bourg de BERVILLE-SUR-SEINE.

Le trajet des camions à vide en sens inverse est le même.

La part minoritaire de matériaux inertes et non-dangereux provenant de chantiers régionaux sont acheminés par camions jusqu'au site de la carrière sans traverser le bourg d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

L'exploitant veille au nettoyage et à l'entretien régulier des voiries, notamment la route du Colombier, la route du Marais, la Rue Christine et les RD 45 et 64 et assure en cas de besoin, leur remise en état.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir le risque accidentel routier sur les pistes privées telles que la mise en place d'un plan de circulation, des limitations de vitesse, des panneaux de signalisation, etc.

Les deux itinéraires autorisés sont représentés comme suit :



## **Article 12 – Plans de remise en état de la carrière**

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 susvisé est remplacé par les plans de remise en état présenté en annexe 1 du présent arrêté.

## Annexe 1

Plans de remise en état de la carrière selon les 2 scénarii de remblaiement de la partie Nord-ouest

